

Ministère de l'Intérieur
Décret n° 97-1217 du 17 décembre 1997
portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement
du Comité interministériel de Lutte contre la Drogue
Rapport de présentation

La Commission nationale des Stupéfiants, créée en 1965, fut la conséquence de la ratification par le Sénégal de la Convention de 1961 sur les stupéfiants. En effet, celle-ci prévoit en son article 35, la mise en place au niveau national, d'une structure de coordination des activités de lutte contre les drogues. Elle sera réorganisée par le décret n° 87-4 15 du 3 avril 1987 qui maintiendra ses missions initiales de définition d'une politique nationale et de coordination de l'action gouvernementale dans ce domaine. La tenue en 1987 de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite de drogues qui adoptera le schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures, sera suivie en 1990 par la création du programme des Nations unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), sur décision de l'Assemblée générale.

Cet organisme, se fondant sur une approche multidisciplinaire de la lutte anti drogue, recommandera aux États parties de prendre en compte la nécessaire coordination des actions menées dans ce domaine au plan national et de confier cette mission à un comité interministériel tout en le dotant de moyens matériels et humains appropriés.

Le Code des Drogues, de son côté, en consacrant sa troisième partie à cette question de coordination, prévoit la création d'un comité interministériel de lutte contre la drogue, et laisse à un décret la définition de ses règles d'organisation et de fonctionnement.

C'est ce qui explique ce changement d'appellation de Commission nationale en Comité interministériel, avec aussi l'extension du contenu de ses missions d'animation, de coordination et de suivi des actions de lutte au plan national.

Le Comité demeure composé des ministres de tutelle des services concourant à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues, auxquels s'ajoutent des représentants des ONG consacrant leurs activités aux questions liées à la drogue.

Enfin, dans un souci d'efficacité et sur recommandation du PNUCID, le Comité interministériel sera dorénavant doté d'un secrétariat permanent dirigé par un coordonateur national. Ce dernier, sous l'autorité du ministre coordonnateur, sera chargé d'une mission à la fois d'animation, de coordination et de suivi des actions de lutte du Comité interministériel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des Drogues ;

Vu le décret n° 87-4 15 du 3 avril 1997 portant création de la Commission nationale des Stupéfiants ; Vu

le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 ;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 95-319 du 17 mars 1995 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Le Conseil d'État entendu en les séances des 31 juillet et 7 août 1997 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, Président de la Commission nationale des Stupéfiants ;

Décrète

Article premier. — En application des dispositions du Code des Drogues, il est créé un Comité interministériel de Lutte contre la Drogue, qui a pour missions de :

- définir la politique nationale de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues ;
- coordonner les actions des différents services de l'État intervenant dans la lutte contre la toxicomanie et le trafic illicite de drogues ;
- proposer des mesures tendant à améliorer les moyens mis à la disposition des différents services intervenant dans la lutte contre la drogue ;
- favoriser l'information, la prévention, la prise en charge médicosociale, la recherche, les études épidémiologiques et statistiques liées à l'abus des drogues ;
- coordonner les actions des organisations non gouvernementales se consacrant à la prévention et à la lutte contre l'abus des drogues ;
- présenter annuellement au Gouvernement et aux organismes internationaux intéressés, un rapport sur la situation nationale de la drogue et de la toxicomanie, leur évolution en ce qui concerne le contrôle de l'offre, la réduction de la demande et formuler des propositions susceptibles de favoriser les différentes actions prévues contre le fléau.

Art. 2. — Le Comité interministériel de Lutte contre la Drogue est placé sous la tutelle du Ministre de l'Intérieur, qui en est le président.

Il comprend, en outre, les représentants des ministres ci-après :

- le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Ministre de l'Agriculture ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;
- le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- le Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
- le Ministre de l'Éducation nationale ;
- le Ministre de la Modernisation de l'État ;
- le Ministre de la Culture ;
- le Ministre de la Communication ;
- le Ministre du Travail et de l'Emploi ;
- le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- le Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres ;
- le Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
- le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes ;
- le Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Intégration économique africaine ;
- six représentants des ONG consacrant leurs activités à la lutte contre les drogues.

Chaque Ministre désigne, en même temps que son représentant, un suppléant qui le remplace en cas d'empêchement.

Le Comité interministériel peut faire appel à toutes les personnes ressources, en raison de leur expertise, pour l'accomplissement de ses missions.

Art. 3. — Le Comité interministériel de Lutte contre la Drogue est doté d'un secrétariat permanent dirigé par un coordonnateur national.

Art. 4. — Sous l'autorité du Président du Comité interministériel, le Coordonnateur national assure la direction du secrétariat permanent. Il assure le secrétariat des réunions et l'exécution effective des mesures et décisions arrêtées par le Comité interministériel. Il a un rôle d'animation, de coordination et de suivi des actions entreprises par le Comité interministériel de lutte contre la Drogue.

Le secrétariat permanent dispose d'un siège ainsi que de moyens matériels et humains nécessaires à la gestion quotidienne du service.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 87-415 du 3 avril 1987 portant réorganisation de la Commission nationale des Stupéfiants.

Art. 6. — Le Ministre d'État, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre de la Santé publique et de l'Action sociale, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de la Modernisation de l'État, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Communication, le Ministre du Travail et de l'Emploi, le Ministre de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministre de l'Équipement et des Transports terrestres, le Ministre de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Intégration économique africaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1997.

Abdou DIOUF
Par le Président de République
Le Premier Ministre,
HABIB THIAM